

**Note importante :** Ce document est un résumé du texte rédigé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Il est fourni afin d'aider les producteurs canadiens songeant à élever du bétail sans hormones destiné à l'exportation vers l'Union européenne (UE).

Les producteurs qui désirent s'inscrire au programme doivent consulter leur vétérinaire agréé par l'ACIA et le texte complet du *Programme canadien de certification de l'absence d'hormones de croissance dans le bœuf exporté en Union européenne*.



pour les **parcs d'engraissement**

## Résumé des exigences du protocole de l'Union européenne

Canadian Cattlemen's Association  
26 novembre 2014

pour les **parcs d'engraissement**

# Résumé des exigences du protocole de l'Union européenne

Note importante : Le contenu de ce document est tiré du texte rédigé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et est fourni pour aider les producteurs canadiens songeant à élever du bétail qui pourrait être utilisé pour produire du bœuf pour l'exportation vers l'Union européenne (UE). Les producteurs qui sont inscrits au programme devraient consulter leur vétérinaire agréé par l'ACIA et le texte complet du Programme canadien de certification de l'absence d'hormones de croissance dans le bœuf exporté en Union européenne afin de prendre des décisions de gestion. Des exemples de formulaires sont inclus à titre d'information seulement et on peut obtenir les versions les plus récentes pour utilisation officielle auprès de son vétérinaire agréé par l'ACIA.



**Canadian Cattlemen's Association**  
26 novembre 2014

## Définitions

**Identifiant approuvé** - signifie un identifiant, une puce ou tout autre indicateur approuvé par le ministre dans le paragraphe 173(1) du *Règlement sur la santé des animaux*. Aux fins de ce programme, cela peut être tout identifiant approuvé par le Programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage comme ceux distribués par ATQ et l'ACIB.

**ATQ – Agri-Traçabilité Québec** – le fournisseur de services de traçabilité dans les secteurs de l'agriculture au Québec.

**Maison d'enchères** – une exploitation qui est inscrite au programme dans laquelle des animaux admissibles peuvent être achetés et vendus.

**Ferme de naissance** – une ferme qui est admissible à inscrire des veaux au programme.

**ACIB** – Agence canadienne d'identification du bétail – administrateur national du programme de traçabilité du bétail.

**ACIA** – Agence canadienne d'inspection des aliments

**Documents de transfert approuvés par l'ACIA** – les documents comprennent le certificat de transfert (Annexe R7) qui inclut le nom et l'adresse du propriétaire et un identifiant unique de l'établissement (n° site ATQ) ainsi qu'une liste des animaux transférés indiquant leur numéro d'identifiant approuvé, une autre pièce d'identité (le cas échéant) et une déclaration signée par le producteur, ou tout autre formulaire généré par le producteur contenant ces renseignements, et une copie valide du certificat de conformité (Annexe R7.1). Dans le cas de fermes ayant un système de gestion reconnu/certifié, les documents compris doivent fournir les mêmes renseignements minimums mentionnés ci-dessus. Le vétérinaire de district et le spécialiste de programme du centre opérationnel de l'ACIA maintiendront la liste de documents requis qui doivent être présentés à l'abattage pour chaque système de gestion reconnu/certifié.

**Vétérinaire accrédité par l'ACIA** – dans ce document, toute référence à un vétérinaire accrédité par l'ACIA signifie un praticien privé autorisé par l'ACIA en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* à effectuer certaines fonctions en soutien au Programme national de la santé des animaux de l'ACIA.

**Vétérinaire agréé par l'ACIA** - dans ce document, toute référence à un vétérinaire agréé par l'ACIA signifie un vétérinaire accrédité par l'ACIA qui a une entente particulière avec l'ACIA pour dispenser ce programme.

**Animal admissible** – un animal qui, avant son inscription, n'a pas changé de propriétaire et de responsabilité pour le contrôle de pratiques pertinentes à son élevage et qui n'a pas reçu de produits stimulant la croissance et, une fois inscrit, continue d'être géré selon les paramètres de ce programme.

**Parc d'engraissement** – une entreprise qui est inscrite au programme et qui fait la semi-finition et/ou la finition de bétail admissible à l'abattage.

**Produits stimulant la croissance (PSC)** – des substances ayant une action thyrostatique, oestrogénique, androgénique, gestagénique ou bêta-adrénergique dont l'utilisation est interdite par l'UE. Une liste complète est à l'Annexe R2.

**Programme AHC** - Programme canadien de certification de l'absence d'hormones de croissance dans le bœuf exporté en Union européenne.

**Statut mixte (ferme, parc d'engraissement ou exploitation)** – une ferme ou un parc d'engraissement qui a une combinaison d'animaux admissibles et inadmissibles ou qui possède ou utilise des produits stimulant la croissance sur place.

**Déclaration du producteur** – une déclaration apparaissant sur les formulaires d'inscription et le document de transfert accepté par l'ACIA qui est signée par un producteur, la personne responsable de cette activité ou la personne responsable à la maison d'enchères qui indique qu'il comprend les objectifs et les exigences de ce programme et assume la responsabilité des pratiques pertinentes appliquées aux animaux admissibles pendant qu'il en a la responsabilité.

**VEC** – le vétérinaire en chef de l'Agence canadienne d'inspection des aliments responsable d'une usine de transformation du bœuf enregistrée auprès des autorités fédérales.

# Procédures pour les parcs d'engraissement

- Procédures d'inscription
- Exigences de tenue de registres
- Réception du bétail plus admissibilité, identification et séparation du bétail
- Identifiants perdus
- Transfert de bétail hors du parc d'engraissement
- Vente d'animaux dans les maisons d'enchères
- Manipulation de produits stimulant la croissance dans la ferme enregistrée

## Procédures d'inscription

- Pour faire une demande, le propriétaire doit communiquer avec un vétérinaire agréé par l'ACIA pour obtenir des renseignements et demander une évaluation à la ferme des PSC. Le vétérinaire agréé par l'ACIA révisera et expliquera le programme au propriétaire de la ferme.
- Les parcs d'engraissement doivent avoir un identifiant de l'ACIB, de l'ATQ (no site ATQ) ou un autre identifiant provincial d'établissement.
- Les programmes écrits requis au moment de l'inscription doivent comprendre : 1) une structure organisationnelle; 2) des délégations d'autorité pour les diverses tâches du programme; 3) un autre programme d'identification et/ou de séparation pour les fermes à statut mixte (où les PSC sont utilisés).
- Le vétérinaire agréé par l'ACIA émettra le certificat de conformité (Annexe R7.1) après l'achèvement du premier rapport d'évaluation des PSC. Une fois le certificat émis, le producteur et le vétérinaire agréé par l'ACIA rempliront un formulaire d'inscription (Annexe R3) qui doit être signé par la personne responsable de l'exploitation ainsi que par le vétérinaire agréé par l'ACIA.
- Le formulaire d'inscription et la déclaration du producteur (Annexe R3) doivent être remplis et signés chaque année. Des évaluations à la ferme seront effectuées par le vétérinaire agréé au moins deux (2) fois par année.
- Il incombe au producteur de communiquer avec le vétérinaire agréé par l'ACIA et de demander une évaluation au moins un mois avant l'expiration du certificat de conformité.

## Exigences de tenue de registres

- Le producteur doit maintenir un organigramme indiquant qui dans l'exploitation est responsable des divers éléments du programme ainsi qu'une liste des fonctions et responsabilités des autres personnes dans l'exploitation. Dans le cas où les tâches associées à ce programme sont déléguées à des personnes autres que le propriétaire ou le responsable formé par le vétérinaire agréé par l'ACIA, le parc d'engraissement doit aussi maintenir un registre indiquant comment et quand la formation a été offerte à la personne qui est déléguée pour effectuer une tâche.

- Le producteur doit maintenir un inventaire des animaux en utilisant l'annexe R6 ou un programme de contrôle d'inventaire qu'il a créé. S'il utilise son propre programme, celui-ci doit contenir les mêmes renseignements que dans l'Annexe R6.
- Les registres, comprenant les formulaires d'inscription, les certificats de transfert, les rapports de remplacement d'identifiants, les inventaires d'animaux, les registres associés à l'administration de PSC et les lettres de garantie (le cas échéant), les rapports d'évaluation des PSC et les certificats de conformité doivent être gardés pendant un minimum de trois ans à partir de la date de naissance des veaux. Des copies des manuels ou des documents mentionnés ci-dessus ainsi que les registres doivent être à la disponibilité du vétérinaire agréé par l'ACIA ou tout autre agent de l'ACIA ou de l'UE sur demande.
- Si des PSC sont utilisés dans l'exploitation, le parc d'engraissement doit maintenir un manuel des procédures qui mentionnent le genre de PSC utilisés (implants, aliments), les procédures d'utilisation et le moment d'utilisation. Ce programme doit également incorporer un système de suivi pour les PSC qui tient compte de l'inventaire acheté ou reçu et de l'utilisation ou de l'élimination sur une base individuelle. Le programme écrit requiert que les animaux soient identifiés et/ou séparés (le cas échéant) avec un autre identifiant visuel tel qu'un identifiant pendant désigné de couleur ou un identifiant de gestion spécifique contenant un système de numérisation qui peut être facilement lu lors d'une inspection à pied.
- Si le parc d'engraissement achète des aliments mélangés ou des suppléments alimentaires d'une meunerie commerciale, le parc d'engraissement doit obtenir une lettre de garantie de la meunerie indiquant que les aliments ne contiennent pas de résidus de PSC, comme le MGA (acétate de mélangestrol), la ractopamine et le zilpatérol.
- Si le parc d'engraissement produit des aliments mélangés contenant des PSC, il doit être en mesure de démontrer au vétérinaire agréé par l'ACIA que les aliments donnés aux animaux admissibles ne contiennent pas de résidus de PSC comme le MGA (acétate de mélangestrol), la ractopamine et le zilpatérol. Les procédures utilisées pour garantir la conformité doivent faire partie du programme écrit de l'exploitant. Lorsqu'un parc d'engraissement donne des aliments contenant des PSC, un plan assurant la séparation des animaux doit avoir été rédigé, mis en œuvre et suivi pour empêcher les animaux des enclos avoisinants d'avoir accès à ces produits.

**Note :** Des exemples des formulaires les plus couramment utilisés sont inclus en annexe.

## Réception, admissibilité, identification et séparation du bétail

- L'exploitant du parc d'engraissement peut seulement recevoir des animaux provenant d'une ferme de naissance enregistrée, d'un autre parc d'engraissement enregistré (semi-finition) ou d'une maison d'enchères enregistrée pour pouvoir inclure les animaux à ce programme. Tous les animaux reçus par le parc d'engraissement pour être inclus au programme doivent arriver avec un certificat de transfert rempli et signé identifiant les animaux individuellement comme étant inscrits et entretenus selon les paramètres de ce programme. Les animaux reçus avant l'inscription ne sont pas admissibles à ce programme.
- Les documents de transfert approuvés par l'ACIA doivent être accompagnés d'une copie d'un certificat de conformité valide de la ferme d'origine qui a été émis par son vétérinaire agréé par l'ACIA.
- Lors de la réception, on doit également confirmer l'identité des animaux en examinant les renseignements de l'identité et en les comparant à ceux dans les documents de transfert approuvés par l'ACIA. De plus, lors de la réception d'animaux provenant d'une exploitation utilisant des PSC, une maison d'enchères ou un pâturage communautaire, une inspection physique des oreilles doit être effectuée pour détecter la présence d'implants sur tous les animaux (100 %) identifiés sur un document de transfert accepté par l'ACIA et inscrits comme étant négatifs pour éliminer la possibilité d'accepter des animaux non admissibles expédiés accidentellement.

- S'il y a une différence entre l'identification d'un animal et les identifications inscrites dans le document de transfert approuvé par l'ACIA, le parc d'engraissement réceptionnaire doit communiquer avec la ferme d'origine et/ou la maison d'enchères pour déterminer si l'animal est admissible ou non au programme. Si l'animal était admissible avant le transfert, la ferme d'origine doit fournir un autre document de transfert approuvé par l'ACIA pour cet animal. Si l'animal n'était pas admissible au programme et a été expédié par erreur avec les animaux admissibles au programme, l'animal doit être retiré du programme à l'endroit actuel, correctement identifié et/ou séparé et considéré non admissible au programme à l'avenir ou retourné à la ferme d'origine en conformité avec le programme écrit du parc d'engraissement réceptionnaire.
- Après une inspection physique des oreilles effectuée à l'arrivée, si on détecte ou soupçonne la présence d'un implant, le vétérinaire agréé par l'ACIA et le vétérinaire de district de l'ACIA devront être immédiatement avisés pour connaître les mesures à prendre. La découverte d'un implant rend tous les animaux de la même source non admissibles aux marchés de l'UE jusqu'à ce qu'une enquête soit terminée. Le lot complet doit être détenu et séparé en conformité avec le programme écrit du parc d'engraissement réceptionnaire jusqu'à la réception des résultats de l'enquête.
- Les parcs d'engraissement qui achètent dans des marchés aux enchères des animaux qui arrivent avec des documents de transfert qui incluent la liste des animaux admissibles doivent consentir à donner des renseignements aux maisons d'enchères et à la ferme d'origine dans les 14 jours après le processus initial au parc d'engraissement. C'est pour permettre à la ferme d'origine de mettre à jour son registre d'animaux pour qu'il reflète les animaux admissibles qui restent à la ferme.
- Dans les parcs d'engraissement qui utilisent des PSC, les animaux qui ont reçu la confirmation d'être admissibles au programme doivent être mis en conformité avec le programme d'identification écrit substitut du parc d'engraissement qui leur permet d'être distingués visuellement. À l'arrivée des animaux au parc d'engraissement, les animaux doivent être aussi séparés des animaux non admissibles et gardés d'une telle manière durant leur séjour complet dans le parc d'engraissement. Ce programme doit également fournir l'assurance que les animaux admissibles n'ont pas reçu de PSC et que les animaux non admissibles ne sont pas expédiés ou inclus avec les animaux admissibles. Lorsque l'on donne des produits contenant des PSC, le plan écrit doit indiquer les mesures prises pour empêcher les animaux des enclos avoisinants d'avoir accès à ces produits.
- Si la décision est prise de retirer un animal du programme pour une raison quelconque, l'animal non admissible doit être géré convenablement (séparé et/ou identifié) selon le programme et les registres appropriés doivent être amendés afin de documenter cette situation, sauf si cet animal est dirigé d'un parc d'engraissement vers une exploitation bovine qui ne produit pas de produits exempts de PSC pour l'UE.

## Identifiants perdus

- Dans le cas où un identifiant approuvé est perdu ou que l'animal porte un identifiant révoqué, le remplacement peut être effectué à la ferme par une personne désignée. On doit maintenir un registre de remplacement des identifiants.
- Pour maintenir l'animal dans le programme, le parc d'engraissement doit effectuer une inspection physique de l'animal (ex. : vérifier s'il y a des implants dans l'oreille) et examiner les registres pour s'assurer que l'animal n'a jamais reçu des aliments contenant des PSC. Le responsable doit inscrire le changement d'identifiant dans le rapport de remplacement d'identifiant (Annexe R9), un document semblable ou une base de données utilisée dans le programme de gestion de l'exploitation. Ce rapport doit être créé en plus de l'exigence réglementaire de faire un rapport à la base de données de l'ACIB ou d'ATQ. Le rapport doit comprendre le numéro d'identifiant approuvé que possédait l'animal, le cas échéant, et les renseignements (autre identification, couleur, sexe, marque, séparation physique, etc.) utilisés pour confirmer le tout. L'inventaire des animaux doit être ajusté en conséquence.



□ Au moment du chargement pour le transport vers une autre exploitation enregistrée, les animaux doivent être inspectés pour s'assurer que les identifiants approuvés sont présents. Lors de l'inspection, le producteur est fortement encouragé à assurer la présence d'autres identifiants utilisés dans l'exploitation. Le but est de fournir une identité de secours au cas où l'identifiant approuvé serait perdu durant le transport. (Étant donné qu'il y a 2 identifiants officiels au Québec, cet élément est à vérifier auprès de l'ACIA).

## Transfert de bétail hors du parc d'engraissement

□ Lorsque les animaux sont expédiés directement vers un autre parc d'engraissement enregistré qui n'est pas entièrement la propriété de la même personne ou à l'abattage, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat de transfert original (Annexe R7 ou l'équivalent) signé et daté par la personne désignée au parc d'engraissement d'origine et d'une copie d'un certificat de conformité valide à la date d'expédition. Le parc d'engraissement d'origine doit garder une copie du certificat de transfert (Annexe R7 ou l'équivalent).

□ Le certificat de transfert (Annexe R7 ou l'équivalent) doit contenir la déclaration requise et une liste de tous les animaux admissibles. Pour accommoder les registres de ferme existants et les programmes électroniques d'inventaire utilisés par les producteurs de bétail et pour prévenir les erreurs de transcription, on peut identifier les animaux avec un registre de l'industrie. Les documents de transfert acceptés par l'ACIA doivent toujours être signés par la personne désignée. Si on utilise cette procédure, des exigences supplémentaires s'appliquent<sup>1</sup>.

□ Tous les certificats de transfert doivent être accompagnés d'une copie d'un certificat de conformité (Annexe 7.1) valide qui a été préalablement rempli par le vétérinaire agréé par l'ACIA.

□ Il y a deux (2) façons d'inscrire les animaux sur le certificat de transfert (Annexe R7 ou l'équivalent) :

- i. La liste des animaux contient seulement les animaux expédiés.
- ii. La liste peut être une liste plus exhaustive (elle peut comprendre les animaux admissibles), mais dans ce cas, l'expéditeur et le destinataire doivent avoir une procédure acceptée mutuellement qui fournira des renseignements à l'expéditeur dans les 14 jours. En se basant sur ces renseignements, l'expéditeur doit mettre à jour son inventaire d'animaux pour qu'il reflète ce qui reste dans l'exploitation. Dans le cas où le chargement est destiné à l'abattage, cette autre entente doit avoir été mutuellement acceptée par l'expéditeur et l'abattoir. Ce dernier est responsable de la réconciliation de l'identité des animaux expédiés par rapport à ceux inscrits sur le certificat de transfert. Cette réconciliation doit être effectuée avant ou durant la transformation de ces animaux. Cette procédure mutuellement acceptée doit être aussi approuvée par le VEC à l'abattoir enregistré auprès des autorités fédérales et approuvé par l'UE.

□ Lors de l'expédition d'animaux inscrits vers l'abattage, l'exploitant du parc d'engraissement enregistré a la responsabilité d'avertir la direction de l'établissement fédéral concernant les plans pour expédier à l'abattage des animaux inscrits au programme AHC. Il doit également confirmer que l'abattoir est un abattoir enregistré auprès des autorités fédérales et approuvé par l'UE.

## Ventes d'animaux dans les maisons d'enchères

□ Le bétail admissible doit être expédié directement de la ferme d'origine aux maisons d'enchères et subséquemment au parc d'engraissement ou à l'abattoir enregistré auprès des autorités fédérales et approuvé par l'UE par transport spécialisé ou dans un compartiment dans un véhicule.

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le texte complet du [Programme canadien de certification de l'absence d'hormones de croissance dans le bœuf exporté en Union européenne](#)

- Une fois arrivé aux maisons d'enchères, le bétail inscrit au programme ne doit pas être mélangé au bétail non inscrit au programme. Chaque lot de bétail admissible à la vente peut provenir seulement d'une seule ferme de naissance ou d'un seul parc d'engraissement. Une fois vendu, le bétail peut être mélangé à d'autres animaux admissibles.
- Le bétail admissible doit être accompagné d'un document de transfert accepté par l'ACIA à l'arrivée aux maisons d'enchères. Si la liste des animaux est une liste exhaustive, le responsable à la destination finale (parc d'engraissement ou abattoir enregistré auprès des autorités fédérales et approuvé par l'UE) donnera des renseignements sur l'identité des animaux reçus dans les 14 jours pour permettre à la ferme d'origine de mettre à jour son registre de bétail. La ferme d'origine doit effectuer cette mise à jour dans les trois jours suivant la réception de l'information.

### Manipulation de produits stimulant la croissance dans la ferme enregistrée

- Les propriétaires d'animaux d'élevage doivent déclarer au moment de l'inscription s'ils ont l'intention d'administrer des PSC aux animaux non admissibles dans leurs exploitations. Si une ferme est entièrement dédiée à la production d'animaux admissibles à l'UE et désire passer à un statut de ferme mixte, elle doit demander une nouvelle évaluation à son vétérinaire agréé par l'ACIA et remplir et signer un nouveau formulaire d'inscription et une déclaration du producteur (Annexe R3) sous l'autorité du vétérinaire agréé par l'ACIA.



# Annexe

## Documents et exemples de formulaires

**Note importante :** Les formulaires fournis ici sont des exemples fournis à titre d'information seulement. Les producteurs devraient consulter leur vétérinaire agréé par l'ACIA pour obtenir les versions les plus récentes pour utilisation officielle. On peut se procurer les formulaires concernant l'inscription par l'entremise d'autres systèmes de gestion reconnus/certifiés auprès de l'ACIA.

**APPLICATION FORM FOR CANADIAN CATTLE PRODUCERS/CANADIAN AUCTION MARKET  
SEEKING APPROVAL TO EXPORT GROWTH ENHANCING PRODUCT FREE  
BOVINE MEAT TO THE EU**

<b>Cow/Calf Operation</b>		<b>Feedlot Operation</b>		<b>Auction Market</b>	
---------------------------	--	--------------------------	--	-----------------------	--

Check box(es) which apply to this application. **Note: only animals that have not changed ownership and responsibility for the control of relevant practices applied in its raising are eligible**

Name of producer/auction market applicant:	
Legal name of business:	
Location:	
Mailing address (if different):	
CCIA/ATQ/Provincial Premises ID:	
Telephone:	Facsimile:

(complete if applicable)

**I, (name) \_\_\_\_\_, am a cow-calf producer wishing to enrol calves in the program.**

Calving season (indicate months):	Year of birth:
Total born (estimate):	
Intended for EU export (estimate):	

If the number of animals born is greater than number of animals intended for export to the EU, please answer yes or no to the following question:

Will animals not intended for export to the EU be administered any GEPs?

No or Yes (Check Yes or No)



If yes, do you have a written alternate identification or segregation program in place? Please provide the appropriate reference (document title, document reference number, etc.) to your written program.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Applicant initial: \_\_\_\_\_ CFIA Approved Veterinarian initial: \_\_\_\_\_

I, (name) \_\_\_\_\_, am a feedlot operator wishing to participate in this program.

Approximate capacity of your feedlot:

Number of calves intended for export to the EU (estimate):

Will animals not intended for export to the EU be administered any GEPs?

No or Yes



If Yes - do you have a written alternate identification or segregation program in place? Please provide the appropriate reference (document title, document reference number, etc.) to your written program.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Applicant initial: \_\_\_\_\_ CFIA Approved Veterinarian initial: \_\_\_\_\_

I, (name) \_\_\_\_\_, am an auction market operator wishing to participate in this program.

Will animals not intended for export to the EU be administered any GEP's or will any animals coming on the premises possibly be administered GEP's prior to arrival?

No or Yes



If Yes – do you have a written alternate identification and segregation program in place? Please provide the appropriate reference (document title, document reference number, etc.) to your written program.

  

Applicant initial: \_\_\_\_\_ CFIA Approved Veterinarian initial: \_\_\_\_\_

**PRODUCER'S DECLARATION**

- I, the undersigned producer, hereby declare that I wish to produce animals whose meat will be eligible for export to the European Union for human consumption, and for that reason, I agree to comply with the producer requirements that are established in the Canadian Program for Certifying Freedom from Growth Enhancing Products (GEPs).
- I am aware, having read and understood the Canadian Program for Certifying Freedom from Growth Enhancing Products (GEPs), having taken note of the list of Growth Enhancing Products that is referenced in Annex R2 therein, that the European Union prohibits the import of bovine meat for human consumption that has been obtained from cattle being administered any Growth Enhancing Products and that I will be required to give a declaration for each shipment of cattle transferred to any livestock farm or facility, feedlot, or slaughter establishment (as applicable) declaring that the animals have never been administered any Growth Enhancing Products, while under my control.
- I understand that failure to keep proper records (including animal inventories, ear tag replacements records or traceability documentation) or finding evidence of the use of Growth Enhancing Products in an animal presented for this program will result in repercussions up to the possibility of my removal from the program. Also if I have administered animals any Growth Enhancing Products on site I will have a record of purchases (quantity and type), a log of usage and an appropriate written alternate identification/ segregation program.
- All animals which I present for transfer of ownership or slaughter under this program will bear an approved tag and will be accompanied by CFIA accepted transfer documentation to maintain traceability.
- I understand that beef produced under this program may be sampled and subjected to tests that are reliable indicators of Growth Enhancing Products administration. I hereby undertake to give access to my CFIA Approved Veterinarian and/or inspectors from the European Union (EU) or Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to the required records, the premises, and the cattle. I agree to pay all applicable fees.
- I also hereby allow inspectors from the EU or CFIA to obtain any necessary information from my CFIA Approved Veterinarian in order to verify compliance with requirements.

Name and position of the entitled person: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Signed in Town/City of: \_\_\_\_\_ in the province of: \_\_\_\_\_

**CFIA APPROVED VETERINARIAN RECOMMENDATION**

Name: \_\_\_\_\_

Address: \_\_\_\_\_

Telephone: (     )     -     \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Facsimile: (     )     -     \_\_\_\_\_

**CFIA DISTRICT VETERINARIAN APPROVAL**

Name: \_\_\_\_\_

Address: \_\_\_\_\_

Telephone: (     )     -     \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Facsimile: (     )     -     \_\_\_\_\_

**To Approved Veterinarian: submit completed application to local CFIA District Veterinarian for final approval**

**Distribution of approved Annex R3:** Original CFIA District Veterinarian, 1 copy Producer/Auction Market, 1 copy CFIA Approved Veterinarian, 1 copy designated CFIA Area Program Specialist



## ANNEX R7

## TRANSFER CERTIFICATE

Name and Address of Owner/Responsible Person	Date of Transfer	# of Animals	Premise ID	Reference #
				(example: 2011-001)

Are GEPs present on the farm of origin?

Y N 

Were these cattle on community pasture/forestry reserves at any time?

Y N 

Were these cattle sold through a public auction market?

Y N **\*Note : Listing of animals can be entered below or attached**

Check the box if listing document is attached

APPROVED TAG	ALTERNATE ID	APPROVED TAG	ALTERNATE ID

## Transfer to

  
  


Farm or Feedlot

Auction Market

Federally Registered Meat Establishment for Slaughter

Name and Address of Destination

**Producer Declaration**

I \_\_\_\_\_

am the present owner of/the responsible person for the identified animals above or on attached listing consisting of # \_\_\_\_\_ pages with reference # \_\_\_\_\_ and have directly controlled or take full responsibility for relevant practices applied in their raising while under my control. If the animals have been owned by other persons I am in possession of a copy of the Transfer Certificate like this one from the previous owner or responsible person. I declare that the animals covered by this declaration have not been administered any Growth Enhancing Products when they were under my control.

Signature \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

**CERTIFICATE OF COMPLIANCE****Canadian Program for Certifying Freedom from Growth Enhancing Products (GEPs)**

This Certificate of Compliance is issued to:

<b>Facility Name:</b>	
<b>Responsible Individual:</b>	
<b>Address/Location:</b>	
<b>Premises ID (CCIA/ATQ)</b>	

I, \_\_\_\_\_, am the CFIA Approved Veterinarian responsible for the identified facility. I certify, following my assessment, that the operator of the above mentioned operation is in compliance with the Canadian Program for Certifying Freedom from Growth Enhancing Products (GEPs) for the Export of Beef to the EU.

Date of the assessment: \_\_\_\_\_

This Certificate of Compliance is valid until (insert the date): \_\_\_\_\_

Signature of the CFIA Approved Veterinarian: \_\_\_\_\_

**Note:**

Feedlot assessments are performed at least once every 6 months and, for Cow-calf operations and auction markets assessments are performed at least once a year. Producer is responsible to contact his CFIA Approved Veterinarian and ask for an assessment within one month before expiration of the Certificate of Compliance. If the visit is performed within this one month time frame the same annual expiry date can be maintained (does not need to be adjusted from the date of assessment).

**Distribution of the Certificate of Compliance:** Original Producer/Auction market, 1 copy CFIA District Veterinarian, 1 copy CFIA Approved Veterinarian, 1 copy designated CFIA Area Program Specialist